

Les institutions et les médias

De l'analyse du discours à la traduction

Le istituzioni e i media

Dall'analisi del discorso alla traduzione

Édité par

Marie-Christine Jullion, Louis-Marie Clouet et Ilaria Cennamo

ISSN 2283-5628
ISBN 978-88-7916-919-6

Copyright © 2019

LED Edizioni Universitarie di Lettere Economia Diritto

Via Cervignano 4 - 20137 Milano

www.lededizioni.com - www.ledonline.it - E-mail: led@lededizioni.com

I diritti di riproduzione, memorizzazione e archiviazione elettronica, pubblicazione con qualsiasi mezzo analogico o digitale (comprese le copie fotostatiche, i supporti digitali e l'inserimento in banche dati) e i diritti di traduzione e di adattamento totale o parziale sono riservati per tutti i paesi.

Le fotocopie per uso personale del lettore possono essere effettuate nei limiti del 15% di ciascun volume/fascicolo di periodico dietro pagamento alla SIAE del compenso previsto dall'art. 68, commi 4 e 5, della legge 22 aprile 1941 n. 633.

Le riproduzioni effettuate per finalità di carattere professionale, economico o commerciale o comunque per uso diverso da quello personale possono essere effettuate a seguito di specifica autorizzazione rilasciata da AIDRO, Corso di Porta Romana n. 108 - 20122 Milano
E-mail segreteria@aidro.org <<mailto:segreteria@aidro.org>>
sito web www.aidro.org <<http://www.aidro.org/>>

Volume stampato con il contributo
del Dipartimento di Scienze della Mediazione Linguistica e di Studi Interculturali
Università degli Studi di Milano

Videoimpaginazione: Paola Mignanego
Stampa: Logo

Table des matières

INTRODUCTION	
Les institutions et les médias: un univers de discours et de traductions <i>Marie-Christine Jullion - Louis-Marie Clouet - Ilaria Cennamo</i>	7
Les conditions de l'analyse du discours pour l'étude des débats publics <i>Patrick Charaudeau</i>	13
La gestion des identités dans certains types de débats médiatiques: le rôle des termes d'adresse <i>Catherine Kerbrat-Orecchioni</i>	29
De l'analyse de discours à la traduction: la médiation interculturelle <i>Christine Durieux</i>	51
<i>Scrivere chiaro per tradurre chiara mente</i> <i>Antonella Leoncini Bartoli</i>	65
Towards a Linguistic Definition of 'Simplified Medical English': Applying Textometric Analysis to Cochrane Medical Abstracts and Their Plain Language Versions <i>Christopher Gledhill - Hanna Martikainen - Alexandra Mestivier Maria Zimina</i>	91
Traduction de la 'qualité', qualité de la traduction: une analyse des traductions française et italienne des <i>ESG Standards and Guidelines</i> <i>Micaela Rossi</i>	115
Simultaneous Interpretation of Political Discourse: Coping Strategies vs Discourse Strategies. A Case Study <i>Alicja M. Okoniewska</i>	135
Tradurre il discorso istituzionale pubblico: una riflessione sulla traduzione come mediazione interculturale <i>Ilaria Cennamo</i>	153
“让中华文化展现出永久魅力和时代风采 Que la beauté éternelle de la culture chinoise rayonne sur notre époque”: la terminologie de la culture dans le discours au XIX ^e Congrès du Parti Communiste Chinois <i>Pascale Elbaz</i>	185

Il discorso polemico politico e la formula nel dibattito politico sui media e sulle reti sociali: il caso del ‘mariage pour tous’ <i>Daniela Virone</i>	211
Filo da torcere: percezione e trattamento del discorso politico italiano in cabina d’interpretazione <i>Ludovica Maggi</i>	233
La traduction du gérondif et du participe présent dans un corpus parallèle de textes parlementaires européens: réflexions traductologiques <i>Stéphane Patin</i>	247
L’analisi delle trascrizioni di colloqui medici nella didattica dell’interpretazione telefonica <i>Nora Gattiglia</i>	267
Le terme <i>ǧihād</i> : un malentendu dans le discours médiatique <i>Malek al-Zaum</i>	287
L’ <i>Ayuntamiento de Madrid</i> in Twitter: un’analisi linguistico-discorsiva <i>Giovanna Mapelli</i>	303
Les Auteurs	321

De l'analyse de discours à la traduction: la médiation interculturelle

Christine Durieux

DOI: <http://dx.doi.org/10.7359/919-2019-duri>

ABSTRACT

The subject matter chosen for the scientific symposium jointly organized by the University of Milan and ISIT-Paris is the path from discourse analysis to translation. However, discourse analysis and translation are not to be considered as two distinct operations. In that title, translation is to be understood not so much as an exercise separated from discourse analysis, but as the outcome of a sequence of cognitive operations including discourse analysis. In other words, discourse analysis is only a first step in the translating process leading to the production of a translated text. Moreover, the application fields being institution and media discourses, it is relevant on one hand to investigate on the differences between those two large areas, that justify the implementation of a different processing and, on the other hand, to point out the similarities that enable a common processing. A short analysis of the specificities of each of those subject areas with respect to the translating process shows major differences due to diverse communication situations. As a consequence, distinct strategies are appropriate according to the purpose of the communication process.

Mots-clés: analyse documentaire; communication; intermédiation; médiation; référencement.

Keywords: communication; cross-cultural; document analysis; mediation; referential level.

1. INTRODUCTION

La présente communication s'inscrit dans le cadre de la rencontre scientifique entre l'ISIT et l'Université de Milan sur le thème *Les institutions et les médias aujourd'hui. De l'analyse du discours à la traduction*, et plus

particulièrement dans l'axe *Traduire les discours institutionnels et médiatiques*. Une première remarque s'impose d'emblée: ces titres peuvent donner lieu à plusieurs lectures et interprétations.

2. DISCOURS INSTITUTIONNEL VS DISCOURS MÉDIATIQUE: DISTINCTION

Faut-il considérer que ces deux types de discours ont été choisis comme domaine d'application des travaux de cette journée d'étude parce qu'ils présentent des caractéristiques communes telles qu'ils constituent une catégorie homogène, et à ce titre se prêtent à un traitement traductologique identique? Ou bien faut-il y voir, dans un souci de limiter le champ d'exercice de notre réflexion du jour, un choix de deux domaines distincts parmi tant d'autres qui appellent un traitement différencié en traduction?

2.1. *Le discours institutionnel*

On dénomme couramment discours institutionnel tout discours qui émane d'une institution. Déjà, la polysémie du terme 'institution' conduit à préciser la réalité désignée ici. A l'origine, au XVI^e siècle, la 'chose instituée' désigne "ce qui est établi par les hommes et non par la nature" (Rey 1993). Dès la fin du XVIII^e siècle, la notion d'institution se spécialise et renvoie à "l'ensemble des structures fondamentales de l'organisation sociale" (DHLF 1993). De nos jours, les institutions, qu'elles soient nationales ou internationales, sont des structures organisées présentes dans tous les secteurs d'activité de la société. Les institutions sont donc diverses et leur communication aussi. En conséquence, le discours institutionnel est polymorphe. A cet égard, "deux lignes directrices nous paraissent représentatives de la distinction (et surtout pas de l'opposition) entre le discours instituant (en tant que discours officiel de l'institution saisi dans sa fonction instituante) et les discours institutionnels pris dans leur pluralité" (Oger et Ollivier-Yaniv 2003). Par discours institutionnel, on entend tout discours dès lors qu'il émane d'une institution. Le discours instituant est une catégorie de discours institutionnel, restreinte aux réglementations, circulaires, directives, jugements, bref tout discours remplissant une fonction prescriptive ou normative. Toutefois, même s'il est pertinent de différencier

les types de discours institutionnels, le statut des institutions, relevant le plus souvent du droit public, leur confère des caractéristiques communes.

Le discours institutionnel étant l'expression du point de vue de l'institution, l'énonciation du discours est homogène et, en raison de l'autorité dont est investie l'institution, le texte produit est à dominante prescriptive. Le discours s'adresse le plus souvent à des spécialistes et laisse peu de place à une interprétation subjective. La communication institutionnelle s'appuie sur un savoir partagé entre le producteur du texte et son destinataire. Reflet du prestige de l'institution et vecteur de son image, dans sa forme, le discours institutionnel est rédigé dans une langue académique et applique une stylistique codée. L'aspect pratique n'est pas pour autant négligé: par exemple, on observe que dans les organisations internationales, à l'heure actuelle, il est recommandé aux rédacteurs d'utiliser des formulations simples, dénuées d'ambiguïté, notamment pour faciliter la compréhension des non-natifs et automatiser la traduction. En outre, et on pourrait y voir une contradiction, dans ces mêmes instances internationales, ce type de discours peut comporter des formulations délibérément floues dans le but de se prêter à une négociation et de permettre d'aboutir à un compromis.

2.2. Le discours médiatique

Il est difficile de parler du discours médiatique, pris globalement, tant il présente de diversité: presse, radio, télévision, internet sont autant de supports qui assurent une communication médiatique. Le propos ici n'est pas de proposer une typologie des médias et des formes de discours qu'ils produisent, afin de mettre en évidence les particularités de chacun, mais plutôt de montrer en quoi le discours médiatique en général se distingue du discours institutionnel. Les différents types de discours médiatique partagent certaines propriétés, mais du fait de sa relation à la traduction écrite, c'est plus précisément le discours de presse écrite qui retient notre attention aujourd'hui. "Le discours de presse apparaît comme un objet propre, non réductible à un reflet des prises de parole publiques. Il est caractérisé par la polyphonie, et par la sélection et la transformation des énoncés qu'il rapporte" (Krieg-Planque 2000).

De fait, le discours médiatique, dont beaucoup d'auteurs relèvent le caractère polyphonique, se fait l'écho de voix hétérogènes. Un journal réunit des textes très divers impliquant des responsabilités de niveaux

différents. Les grands quotidiens de la presse nationale comportent une partie factuelle: là, le discours médiatique relate des faits et produit donc un texte à dominante narrative. Ils comportent aussi une partie opinion dont le discours est à dominante argumentative. L'éditorial, la tribune et la chronique relèvent de cette rubrique.

L'éditorial exprime la prise de position de la rédaction. Il engage le journal qui le publie. Discuté en conférence de rédaction, il est le reflet du point de vue de la rédaction. Bien qu'écrit par un journaliste de la rédaction, il n'est pas signé, parce qu'il est le résultat d'une discussion collective. Ce principe souffre toutefois une exception: s'il est écrit par le directeur de la rédaction, celui-ci signe son texte.

La tribune apporte un regard extérieur à la rédaction. C'est une contribution libre dont l'auteur assume la responsabilité en la signant. Elle concerne un sujet d'actualité et vise à enrichir le débat en y apportant un avis généralement tranché. C'est le point de vue d'un expert, d'un responsable politique ou d'un collectif de personnes. La tribune n'est pas signée par la rédaction du média qui l'héberge, et ne reflète donc pas la position du journal. Toutefois, le média est responsable juridiquement du contenu, c'est-à-dire qu'il doit veiller à ne pas publier des informations contraires à la loi (diffamation, injures, etc.). Les auteurs ne sont pas rémunérés par le média et ne peuvent pas non plus payer pour être publiés. La décision de publier une tribune est subordonnée à des critères éditoriaux.

La chronique est l'expression du regard subjectif d'un journaliste de la rédaction ou éventuellement d'un invité, spécialiste de la question traitée. L'auteur aborde un sujet d'actualité sur lequel il est autorisé à donner son point de vue personnel. Il s'agit d'une interprétation des faits, à distinguer de la partie factuelle qui relate les faits. On observe une plus grande liberté dans la forme, un ton personnel parfois humoristique. Le texte peut être rédigé à la première personne et être étayé d'anecdotes. Certaines chroniques paraissent régulièrement, d'autres sont ponctuelles.

En s'adressant au grand public, le discours médiatique laisse libre cours à des interprétations variables, d'autant qu'il est reçu par des lecteurs disposant d'un savoir très inégal. Dans sa forme, sa rhétorique est libre, exprimée dans une matière langagière à la mode, usant couramment de jeux de mots. Les références culturelles abondent de même que les formulations idiomatisées, dont la vocation est principalement de séduire le lecteur et de le fidéliser (*Tab. 1*).

Tableau 1. – Discours institutionnel vs médiatique.

DISCOURS INSTITUTIONNEL	DISCOURS MÉDIATIQUE
Discours autorisé	Discours libre
Énonciation homogène	Énonciation hétérogène
Dominante prescriptive ou normative	Dominante narrative ou argumentative
Adressé à des spécialistes	Adressé au (grand) public
Interprétation ciblée	Interprétation variable
Savoir partagé	Savoir inégal
Stylistique codée	Stylistique libre
Langue académique	Langue à la mode
Formulation dénuée d'ambiguïté pour faciliter la traduction	Références culturelles jeux de mots
Formulation délibérément floue pour assurer un compromis	Formulation idiomatisée pour séduire le lecteur

3. DISCOURS INSTITUTIONNEL ET DISCOURS MÉDIATIQUE: RAPPROCHEMENT

Le parallèle proposé ci-dessus ne procède pas d'une source publiée mais émerge comme le résultat d'un constat fondé sur une expérience pratique. Apparemment, tout semble opposer ces deux catégories de discours. On peut s'interroger sur la raison d'être de cette distinction. De fait, on peut raisonnablement supposer que des objets aussi différents doivent donner lieu à un traitement différencié en traduction et justifier la mise en œuvre de stratégies spécifiques. Ce point mérite d'être nuancé.

En effet, *a priori*, des caractéristiques aussi différentes appellent un traitement différent. Qu'on en juge par quelques brefs extraits de la presse quotidienne:

- “[Tel homme politique] est sur son Aventin pendant que [tel autre] se trouve sur le Capitole” (*Le Monde*, 29-30 avril 2018). La scène ne se situe pas à Rome. Les protagonistes sont deux hommes politiques français, dont l'un (sur l'Aventin), en retrait, refuse de discuter avec l'autre (sur le Capitole) qui est sorti vainqueur d'une confrontation.
- “On ne peut espérer des recrutements dans [tel] grand groupe indien d'infogérance, parce qu'il dispose déjà d'une grande profondeur de banc” (*Les Echos*, 14 février 2018). On est en présence d'un trope à

tiroirs. Le banc dont il est question est d'abord celui qui borde un terrain de football, sur lequel sont assis l'entraîneur de l'équipe et les joueurs remplaçants. Par métonymie, une grande profondeur de banc signifie un grand nombre de remplaçants de haut niveau. Le second tiroir est une métaphore qui transpose la notion de réserve de joueurs de haut niveau à une société de services aux entreprises qui dispose d'un personnel compétent pléthorique, et donc n'est pas près d'embaucher.

- “Le Fukushima du big data” (*Le Monde*, 21 mars 2018). Tel est le titre de l'éditorial commentant l'affaire Cambridge Analytica.

On est loin de la rhétorique codée du discours institutionnel, qu'il soit d'ordre administratif ou juridique. Toutefois, il existe des rapprochements possibles entre discours institutionnel et médiatique, notamment dans le cas des communiqués de presse émanant des instances européennes. La stylistique y est moins libre que dans la presse grand public, puisqu'elle doit obéir en même temps aux contraintes institutionnelles et porter des éléments de langage “autorisés”.

Enfin, on relève des cas d'imbrication des deux catégories de discours, quand le rédacteur se fait vulgarisateur, quand le discours institutionnel est relayé par les médias, quand le discours institutionnel est mis à la portée du grand public par le biais des médias. L'exemple présenté ci-dessous est illustratif de cette dernière option. Dans la mesure où le discours médiatique dont il est question ici est en lien avec la traduction écrite, l'exemple choisi est extrait de la presse écrite, en l'occurrence *Le Journal du Dimanche* du 22 avril 2018. Ce court article, reproduit ci-dessous dans son intégralité, évoque un discours institutionnel au sens restreint de discours instituant, puisqu'il fait référence à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Grèves: les passagers européens d'Air France seront remboursés

La Compagnie Air France paiera cher les grèves en France. Les passagers de la compagnie aérienne n'ayant pas pu prendre leur vol de ce fait seront indemnisés en vertu du règlement européen (CE) n° 261/2004. La Cour de justice de Luxembourg a mis fin à des années d'incertitude en statuant dans ce sens le 17 avril. Jusqu'ici les tribunaux de plusieurs pays européens interprétaient diversement la notion de “circonstances extraordinaires” qui autorise les transporteurs à s'exempter de leurs obligations d'indemnisation. Ainsi, en Allemagne, Lufthansa et TUIFly pouvaient s'exonérer car les grèves n'étaient pas considérées par les tribunaux comme des “circonstances extraordinaires”. La justice européenne vient de juger le contraire. “Elle rompt la distorsion de concurrence qui existait jusqu'ici entre passagers, selon qu'ils volaient avec des compagnies françaises ou allemandes et

étrangères où cette règle était interprétée de façon beaucoup plus aléatoire”, commente Romain Drosne, cofondateur de la plateforme de réclamation *RefundMyTicket*. • B.B.

De quoi s'agit-il? Lorsque des grèves affectent une compagnie aérienne et que des vols sont annulés, le Règlement européen prévoit que les passagers lésés soient indemnisés par la compagnie aérienne, sauf “circonstances extraordinaires”. Or, confrontées à une grève sauvage, les compagnies allemandes Lufthansa et TUIFly ont fait valoir des “circonstances extraordinaires” pour échapper à leur obligation d'indemnisation. La Cour de justice de l'Union européenne a finalement tranché, en confirmant qu'une grève, même sauvage, ne constituait pas des “circonstances extraordinaires”¹.

On remarque dans ce texte plusieurs aspects caractérisant les discours institutionnels et médiatiques. Empruntée au Règlement européen, telle qu'elle est relayée par le journal, la notion de “circonstances extraordinaires” reste délibérément floue, même si le Règlement européen tente d'en donner une définition à son point (15):

- (15) Il devrait être considéré qu'il y a circonstance extraordinaire, lorsqu'une décision relative à la gestion du trafic aérien concernant un avion précis pour une journée précise génère un retard important, un retard jusqu'au lendemain ou l'annulation d'un ou de plusieurs vols de cet avion, bien que toutes les mesures raisonnables aient été prises par le transporteur aérien afin d'éviter ces retards ou annulations.

La tentative de dissipation du flou par cette définition introduit un autre flou concernant les “mesures raisonnables”. Là encore, la formulation laisse une large place à interprétation: qu'est-ce qu'une mesure raisonnable? Quelles en sont les caractéristiques? A partir de quel seuil une

¹ Une “grève sauvage” du personnel navigant suite à l'annonce surprise d'une restructuration ne constitue pas une “circonstance extraordinaire” permettant à la compagnie aérienne de se libérer de son obligation d'indemnisation en cas d'annulation ou de retard important de vol. Les risques découlant des conséquences sociales qui accompagnent de telles mesures sont inhérents à l'exercice normal de l'activité de la compagnie aérienne. La Cour rappelle que le règlement prévoit deux conditions cumulatives pour qu'un événement puisse être qualifié de “circonstances extraordinaires”: (1) il ne doit pas être, par sa nature ou son origine, inhérent à l'exercice normal de l'activité de la compagnie aérienne et (2) il doit échapper à la maîtrise effective de celle-ci. Le simple fait qu'un considérant du règlement mentionne que de telles circonstances peuvent se produire, en particulier, en cas de grève ne signifie pas qu'une grève soit nécessairement et automatiquement une cause d'exonération de l'obligation d'indemnisation. Au contraire, il convient d'apprécier, au cas par cas, si les deux conditions mentionnées ci-dessus sont remplies.

mesure cesse-t-elle d'être raisonnable? Quant au discours médiatique, même s'il est signé, il relève bien de la polyphonie en tant que, d'une part, il reprend des termes du Règlement européen et que, d'autre part, il cite le commentaire d'un acteur de la défense des passagers. Par ailleurs, ce discours non seulement transforme l'information rapportée mais en outre la pervertit. En effet, la quatrième phrase est en contradiction avec l'argument général de l'article. Sans doute faudrait-il lire: "[...] Lufthansa et TUIFly pouvaient s'exonérer car les grèves étaient considérées par les tribunaux comme des circonstances extraordinaires. La justice européenne vient de juger le contraire".

4. DE L'ANALYSE DU DISCOURS À LA TRADUCTION

Cette autre composante du titre de notre journée d'étude se prête aussi à plusieurs lectures. En effet, si l'on imagine aller de l'un à l'autre, c'est-à-dire de l'analyse du discours à la traduction, cela implique deux activités différentes ou du moins disjointes. Dans ce cas, l'analyse de discours préempte la phase de compréhension, la traduction se trouvant alors réduite à l'exécution d'un simple transcodage. Or traduire, ce n'est pas convertir un code linguistique en un autre code linguistique, ce n'est pas mettre des langues en contact. C'est mettre des personnes en contact, c'est assurer la communication entre des personnes qui, sans la traduction, ne pourraient se comprendre. Le traducteur, en tant que relais dans la chaîne de communication, assimile le texte original et s'assure une vision globale du vouloir-dire pour le restituer au destinataire, dans la langue voulue. A cet effet, la démarche se décompose en deux temps majeurs: traduire, c'est comprendre pour faire comprendre.

En conséquence, la première phase de l'opération traduisante est comprendre le texte original, ce qui implique une démarche d'analyse de discours. D'ailleurs, l'exemple donné ci-dessus illustre bien la nécessité de procéder à une analyse de discours qui, seule, est à même de mettre en évidence la contradiction présente dans l'article. Le traducteur qui procéderait par contrastivité et progresserait phrase par phrase reproduirait l'incohérence du texte original, sans même s'en rendre compte. Une recherche documentaire incluant la consultation de textes auxquels il est fait référence dans l'article apporte l'éclairage suffisant pour redresser l'erreur. On remarque, à cet égard, que l'auteur de l'article mentionne explicitement le Règlement européen en précisant son numéro, alors qu'il ne donne que la date de la décision rendue par la Cour de justice de

l'Union européenne qu'il dénomme familièrement la Cour de justice de Luxembourg, du nom du lieu de son implantation. Pour un traducteur débutant, la vérification documentaire s'impose pour éviter toute confusion avec une Cour de justice dont la juridiction se limiterait au pays dénommé Luxembourg.

Si donc l'analyse de discours fait partie intégrante de l'opération traduisante, il y a lieu d'interpréter la dénomination 'traduction' présente dans le titre comme l'objet produit fini et non l'activité. On pourrait ainsi paraphraser le titre: de l'analyse du discours en tant que début de l'opération traduisante jusqu'à la traduction produite, c'est-à-dire la fin du travail.

5. LA MÉDIATION INTERCULTURELLE

Après ce bref rappel du déroulement de l'opération traduisante, mon propos vise à mettre en évidence la place de la médiation interculturelle dans la traduction. À cet effet, la présentation ci-dessous d'un document de l'OCDE va servir d'exemple.

GUIDANCE NOTE

Compliance Risk Management: Progress with the Development of Internet Search Tools for Tax Administration

Prepared by

Forum on Tax Administration
Compliance Sub-group

Approved by

Committee on Fiscal Affairs
September 2014

CENTRE FOR TAX POLICY AND ADMINISTRATION

Le terme qui retient immédiatement l'attention est *compliance*, dont d'ailleurs deux occurrences apparaissent sur cette même page: l'une en cooccurrence avec *Risk management* et l'autre en cooccurrence avec *Sub-group*.

5.1. *Etude philologique*

La consultation du dictionnaire *Merriam Webster* en ligne donne une définition succincte de *compliance*: "conformity in fulfilling official requirements". En revanche, le *Webster's International Dictionary* en version imprimée, après un rappel étymologique (*compliance*, dérivé de

comply, du latin *complere*), donne plusieurs définitions qui répondent à la polysémie du mot. Nous retiendrons la double définition suivante dont un exemple d'emploi se situe dans le domaine administratif:

conformity in fulfilling formal or official requirements,
cooperation promoted by official or legal authority or conforming to official
or legal norms <cheerful, spontaneous cooperation and compliance to orders are
results of proper discipline under a respected leader>.

On relève dans ces définitions les vocables *conformity* et *conforming* qui évoquent en français le cognat² 'conformité'. Quelle que soit l'édition, les dictionnaires bilingues donnent en premier lieu la correspondance *compliance* = conformité.

La consultation de bases de données numériques fournit des listes de correspondances, le plus souvent en vrac, parmi lesquelles on retrouve systématiquement le terme "conformité" mais aussi parfois le terme "compliance" (en français). Pour s'assurer de la pertinence de la terminologie utilisée, une recherche documentaire s'impose. On apprend ainsi que le terme "compliance" s'emploie notamment en médecine, en électronique, en robotique, mais c'est le domaine de la gestion d'entreprise qui retient surtout l'attention, d'autant qu'on est alors conduit à rencontrer le terme "compliance" associé à la notion de gestion des risques. La cooccurrence de "compliance" et de gestion des risques justifie la poursuite de recherche et d'analyse de documents afin de mieux cerner le concept de 'compliance' dans ce domaine. Il apparaît étroitement interconnecté avec les notions de gouvernance et de gestion des risques au point que la pratique managériale les réunit sous un acronyme intégrateur: GRC, pour *Governance, Risk Management and Compliance*, soit Gouvernance, gestion des Risques et Compliance. Toutefois, il serait hâtif d'en conclure à une nouvelle correspondance: *compliance* (anglais) = compliance (français). En effet, dans l'exemple ci-dessus, concernant la fiscalité, cette équation n'est pas pertinente. L'emprunt en français du terme 'compliance' se limite au périmètre de la gouvernance responsable des entreprises, comme en atteste le site du Cercle de la compliance³ qui

² En linguistique, on appelle 'cognats' des mots appartenant à des langues différentes qui partagent la même origine étymologique. *Conformity* et conformité sont des emprunts au bas latin *conformitas* (ressemblance, imitation) dérivé de *conformare* (donner une forme définitive à, adapter, modeler) (DHLF 1993).

³ Créé en 2011 par un petit groupe de professionnels français de la Compliance convaincus de la pertinence de ce nouveau type de gestion de risques, le Cercle se donne alors pour mission de faire connaître la Compliance en France aux directeurs juridiques, aux spécialistes de la conformité et aux directions générales.

propose une définition juridique de la notion: "L'ensemble des processus qui permettent d'assurer le respect des normes applicables à l'entreprise par l'ensemble de ses salariés et dirigeants, mais aussi des valeurs et d'un esprit éthique insufflé par les dirigeants".

Un premier constat s'impose: les dictionnaires bilingues et les bases de données numériques ne fournissent aucune piste permettant d'accéder à la signification du terme tel qu'il est employé *hic et nunc*.

5.2. Réflexion traductologique

Le traducteur va alors exploiter successivement les facteurs de nature à contribuer à la construction du sens. D'abord, la situation de communication: le document émane du *Centre for Tax Policy and Administration*, c'est-à-dire d'un service qui s'occupe d'administration et de politique fiscale, et il a été approuvé par le *Committee on Fiscal Affairs*. Le cadre est clairement tracé: il s'agit d'une communication d'un groupe de travail officiel sur un aspect de politique fiscale. Ensuite, le contexte verbal: le terme *compliance* entre dans un terme composé de trois unités – *Compliance Risk Management*. Une connaissance basique du fonctionnement de la langue anglaise conduit à reconnaître le terme pivot et à attribuer les relations entre ces trois termes; en première approximation, le développement pourrait être: *management of the risk relating to compliance*. L'association *risk management* ne pose guère de problème au traducteur, la notion de gestion de risque étant assez largement connue. Mais le terme *compliance* tend à opposer une résistance, car c'est sur cette notion que porte le risque. La correspondance *compliance = conformité* est inopérante: risque de conformité est impossible et, en outre, présente une contradiction entre les deux formants. En effet, conformité a une valeur positive alors que la notion de risque appelle une unité lexicale à connotation négative (accident, incendie, etc.). À ce stade, on constate l'impossibilité de construire un sens cohérent.

Le contexte cognitif entre alors en jeu: l'entité émettrice du document est le *Compliance Sub-group* du *Forum on Tax Administration*, c'est-à-dire un sous-groupe de travail sur un certain aspect (*compliance*) du Forum sur l'administration fiscale. Il y a donc un lien entre *compliance* et *tax* qu'il y a lieu d'établir: sans doute s'agit-il de se conformer aux règles de l'administration fiscale. Quant à la gestion du risque y affèrent, il ne peut s'agir que d'un risque de non-conformité aux règles et aux normes de l'administration fiscale. On observe que la construction du sens se fonde sur le sémantisme dans le cadre d'une démarche infé-

rentielle, un calcul du sens sur la base des seules unités linguistiques, comme le veut le principe instructionnel, montrant ses limites évidentes (Durieux 2009).

Une fois qu'il a cerné la signification du terme et construit le sens (comprendre), le traducteur doit encore choisir la formulation qui convient dans la langue-culture d'accueil, en français dans notre exemple (faire comprendre). A cet égard, il peut élaborer tout un paradigme: gestion du risque de non-conformité aux règles fiscales, non-respect des obligations fiscales, indiscipline fiscale, évasion fiscale, fraude fiscale, optimisation fiscale, etc. C'est ici la notion de risque qui appelle un terme à connotation négative alors que *compliance* a principalement une connotation positive. Ainsi, *tax compliance* suggère la discipline fiscale, mais *tax compliance risk* appelle la dénomination contraire du fait de la cooccurrence de *risk*: risque d'indiscipline fiscale. On est alors tenté de dire qu'un même terme peut ainsi désigner une chose et son contraire.

Dans ce contexte fiscal, la notion de *compliance* présente des traits sémiologiques qui échappent au vocabulaire français du domaine. De fait, et la définition proposée par le Cercle de la compliance le mentionne, il y a une dimension éthique dans la notion de *compliance* qui est absente des éléments du paradigme français. Dans le monde anglo-saxon, touché par la Réforme, le puritanisme implique un refus du repos et de la distraction pour consacrer son temps au travail, la réussite professionnelle est érigée en signe visible de l'élection divine, le profit, fruit du travail, est hautement valorisé et l'argent est sacralisé (Weber 1964) comme en témoigne l'inscription de la devise "In God we trust" sur les billets de banque en dollars. Si donc le profit acquis à force de travail acharné se trouve légitimé, il est alors normal de contribuer par l'impôt au fonctionnement de la société. La *tax compliance* est une forme d'adhésion spontanée à l'impôt. Ce comportement à l'égard de l'impôt, qui puise son origine dans le contexte religieux de la Réforme, est devenu un fait culturel dont l'expression oppose une résistance à la traduction. Là encore, on peut élaborer tout un paradigme. Outre l'adhésion à l'impôt qui présente une dimension morale, on peut parler de respect des contraintes fiscales, tout en ayant conscience que la notion de contrainte, usuelle chez nous en matière fiscale, est absente du champ sémantique de *compliance*. De même, l'acceptation de l'impôt présuppose une charge imposée à laquelle on finit par se plier. Par ailleurs, le consentement à l'impôt comporte un aspect technique qui implique l'acceptation de payer le montant demandé. Chaque formulation possible répond à un besoin d'emploi contextuel. On ne saurait trop souligner que les élé-

ments d'un paradigme ne sont pas des synonymes, et ne sont pas des termes interchangeables.

L'exemple du Crédit Agricole illustre bien ce point. Ce groupe bancaire a un contentieux avec le fisc qui date de 2011. Le Crédit Agricole avait racheté la banque grecque Emporiki, puis lors de la crise l'a revendu à perte (2 milliards €). Le groupe a souhaité déduire cette perte de son résultat (10 milliards €), mais les services fiscaux s'y sont opposés. Or il n'y avait là ni fraude, ni même optimisation fiscale. Il y avait "acceptation" du principe de l'impôt de la part du groupe, qui a dû s'acquitter de la somme exigée, mais pas "consentement" à l'impôt demandé sur la totalité de son résultat. En conséquence, le Crédit Agricole a introduit un recours, qu'il a perdu en première instance. La raison invoquée était que l'opération Emporiki était une opération hors bilan. Or il vient de gagner en appel (décision du 22 mai 2018 rendue publique): l'administration fiscale, condamnée à lui rembourser 800 millions € de trop payé, va se pourvoir devant le Conseil d'État.

On vient de voir qu'une notion telle que *tax compliance*, ancrée dans une culture, donne lieu à des traductions différenciées selon son emploi contextuel, la situation de communication déterminant le mécanisme d'actualisation sémique. Dans la communication interlinguistique, une part de médiation interculturelle est omniprésente. Même quand les notions sont tout à fait stabilisées et que la terminologie est fixée, la charge culturelle reste forte. C'est le cas, par exemple, du terme allemand *Schuld*, couramment utilisé pour désigner une dette. On peut certes établir une correspondance entre *Schuld* et dette, pour désigner la dette d'un État. Cet usage se trouve abondamment dans la presse: la terminologie est existante, mais le ressenti est différent. En effet, *Schuld* signifie aussi culpabilité, faute. En allemand et en français, la référenciation objective pointe le même objet, les deux mots désignent le même objet – la dette d'un État, dans notre exemple – mais la charge émotionnelle du mot allemand se démarque de la perception plus légère à laquelle donne lieu le mot français.

6. CONCLUSION

Il ressort de cette réflexion que la nature du discours influe peu sur la démarche du traducteur. L'opération traduisante peut se résumer de la manière suivante: d'abord une lecture active et une analyse de la teneur discursive du texte original, jusqu'à ce que le traducteur en assimile le

vouloir-dire et se l'approprié (comprendre). Alors seulement le traducteur a conscience de ce qu'à son tour il veut dire à son lecteur: l'objet de la traduction est le sens du message et non les mots qui le sous-tendent. En conséquence, les dictionnaires bilingues ne sont d'aucun secours. En revanche, la recherche documentaire apporte l'éclairage nécessaire sur le sens et la manière de l'exprimer. Ensuite, le choix des formulations en langue d'arrivée (faire comprendre) est fonction des usages du domaine, des attentes des destinataires et de la mission de la traduction produite. Dans la perspective de la pragmatique de la communication, la traduction a une fonction à remplir. Elle doit produire un effet et exercer l'impact voulu sur le lecteur, afin de susciter chez lui une réaction, conformément au principe de coopération entre acteurs de la communication.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Cour de justice européenne. 2018. *Arrêt de la cour* (troisième chambre), 17 avril 2018 “Renvoi préjudiciel – Transport – Règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol – Règlement (CE) n° 261/2004 – Article 5, paragraphe 3 – Article 7, paragraphe 1 – Droit à indemnisation – Exonération – Notion de ‘circonstances extraordinaires’ – ‘Grève sauvage’”.
- Durieux, Christine. 2009. “Vers une théorie décisionnelle de la traduction”. *La Revue LISA* VII (3): 349-367. <http://lisa.revues.org/119>.
- Krieg-Planque, Alice. 2000. “Analyser le discours de presse”. *Communication* 20 (1): 75-97.
- Krieg-Planque, Alice. 2012. *Analyser les discours institutionnels*. Paris: Armand Colin.
- Oger, Claire, et Caroline Ollivier-Yaniv. 2003. *Du discours de l'institution aux discours institutionnels. Vers la constitution de corpus hétérogènes*. X^e Colloque bilatéral franco-roumain, CIFSIC Université de Bucarest, 28 juin - 3 juillet 2003. https://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic_00000717.
- Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 – *Déclaration de la Commission*.
- Rey Alain, éd. 1993. *Dictionnaire historique de la Langue française*. Paris: Le Robert.
- Weber, Max. 1964. *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*. Paris: Plon.
- Webster's Third New International Dictionary* [unabridged]. 1969. Springfield (MA): Merriam Company.